

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Planification stratégique

RESOLUTIONS ET DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a dressé en Annexe 1 au présent document la liste de toutes les instructions à l'adresse du Comité pour les plantes, ou susceptibles de nécessiter que ce dernier soit consulté ou informé, figurant dans les résolutions de la Conférence des Parties actuellement en vigueur.
3. L'Annexe 2 au présent document dresse la liste de toutes les décisions de la Conférence des Parties actuellement en vigueur adressées au Comité pour les plantes ou pouvant nécessiter son assistance.
4. Le Comité pour les plantes est invité à intégrer les instructions susmentionnées dans son programme de travail pour 2010-2013, à établir les priorités et à réfléchir à la meilleure façon de les appliquer efficacement.

INSTRUCTIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES FIGURANT DANS LES RESOLUTIONS

Résolution	Titre	Partie concernée
9.24 (Rev. CoP15)	<i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>	<p>La Conférence des Parties à la Convention</p> <p>...</p> <p>PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>...</p> <p>DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser les parties et produits concernés, et, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;</p> <p>...</p> <p>Annexe 4</p> <p>...</p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</li> <li>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</li> </ol> <p>...</p>

Résolution	Titre	Partie concernée
		Annexe 6 ... C. <u>Justificatif</u> 10. ... En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Etude du commerce important, l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.
11.1 (Rev. CoP15)	<i>Constitution des comités</i>	<b>Concernant la Constitution des comités</b> <b>Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes</b> et Annexe 2
12.8 (Rev. CoP13)	<i>Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>	La Conférence des Parties à la Convention <b>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</b> CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante: ...
14.2 Annexe	<i>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013</i>	La résolution Conf. 14.2 fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises.
14.3 Annexe	<i>Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</i>	13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.
14.4	<i>Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</i>	La Conférence des Parties à la Convention ... PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes pour élaborer des propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation des essences et de contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie;

Résolution	Titre	Partie concernée
14.8	<i>Examen périodique des annexes</i>	<p>La Conférence des Parties à la Convention</p> <p>CONVIENT de ce qui suit:</p> <p>a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats).</p> <p>b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen.</p> <p>c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:</p> <p>...</p>
15.1	<i>Financement du programme de travail chiffré du Secrétariat pour 2012 et 2013</i>	<p>La Conférence des Parties à la Convention</p> <p>...</p> <p>CONVIENT:</p> <p>a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir en Suisse à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et la Suisse; et</p> <p>b) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties;</p> <p>...</p> <p>CHARGE le Secrétariat:</p> <p>...</p> <p>c) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;</p>

INSTRUCTIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES FIGURANT DANS LES RESOLUTIONS  
ET POUVANT NECESSITER QUE CE DERNIER SOIT CONSULTE OU INFORME

Résolution	Titre	Partie concernée
9.19 (Rev. CoP15) Annexe 3	<i>Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I</i>	La Conférence des Parties à la Convention ... DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes: ... d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;
9.25 (Rev. CoP15)	<i>Inscription d'espèces à l'Annexe III</i>	... CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur le statut commercial et le statut biologique de cette espèce; ... La Conférence des Parties à la Convention ... RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III: ... c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; ... DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer le statut des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles; PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement le statut de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;
10.21 (Rev. CoP14)	<i>Transport des animaux vivants</i>	La Conférence des Parties à la Convention CHARGE le Comité pour les animaux de traiter des questions relatives au transport des animaux vivants; ... CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat: a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation du transport des animaux vivants</i> et <i>Perishable Cargo Regulations</i> ;

Résolution	Titre	Partie concernée
		<p>b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;</p> <p>c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et</p> <p>d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;</p>
11.11 (Rev. CoP15)	<i>Réglementation du commerce des plantes</i>	<p>La Conférence des Parties à la Convention</p> <p>...</p> <p><b>Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention</b></p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>...</p> <p>c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;</p>
11.19	<i>Manuel d'identification</i>	<p>La Conférence des Parties à la Convention</p> <p>CHARGE le Secrétariat de:</p> <p>...</p> <p>g) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;</p>
12.8 (Rev. CoP13)	<i>Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>	<p>La Conférence des Parties à la Convention</p> <p>...</p> <p><b>Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction d'espèces dans le processus d'étude</b></p> <p>CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés; et</p> <p>b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandationss; et</p> <p>Concernant la coordination des études de terrain</p> <p>CHARGE le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN ou d'autres spécialistes appropriés, s'il y a lieu et en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, pour coordonner, en collaboration avec le PNUE-WCMC, la conduite des études de terrain</p>

<b>Résolution</b>	<b>Titre</b>	<b>Partie concernée</b>
		requis pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet;

DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES OU POUVANT NECESSITER SON  
ASSISTANCE

## Questions stratégiques

### Comités scientifiques

#### Règlement intérieur du Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

---

##### *A l'adresse du Comité permanent*

- 15.9 Considérant que les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes remplissent leurs fonctions à titre personnel, le Comité permanent examinera la nécessité de faire en sorte que le règlement intérieur de ces comités traite des conflits d'intérêt potentiels de leurs membres quant à leurs activités au sein des comités, et fera rapport sur cette question à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Coopération avec d'autres organisations

#### Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité

---

##### *A l'adresse du Secrétariat*

- 15.11 Le Secrétariat continue de fournir ses services, en tant que partenaire clé, dans le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, en consultant s'il y a lieu le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, et le Comité permanent, et fait rapport sur son travail à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

---

##### *A l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, et du Secrétariat*

- 15.12 Sans prendre position sur la nécessité ou le caractère d'une telle plate-forme, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, participent aux discussions sur une éventuelle IPBES pour fournir toute contribution nécessaire au processus d'IPBES et veiller à ce que le rôle de la CITES soit dûment reconnu. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat font rapport au Comité permanent pour demander des orientations supplémentaires.

#### Changement climatique

---

##### *A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes*

- 15.15 Compte tenu des implications du changement climatique pour la prise de décisions scientifiquement fondées, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent les aspects scientifiques de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties qui sont affectés par le changement climatique, ou qui pourraient l'être, soumettent leurs conclusions, et font leurs recommandations d'action touchant à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent.

##### *A l'adresse du Secrétariat*

- 15.16 Le Secrétariat demande aux secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des informations sur leurs activités éventuellement liées au changement climatique et à la CITES, et fait rapport au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent.

### **A l'adresse du Comité permanent**

15.17 Le Comité permanent examine les rapports du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat, et fait rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique**

---

### **A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat**

15.19 Le Comité pour les plantes collabore avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de celle-ci, et sur tout processus établi pour développer la Stratégie après 2010, à condition qu'il se rapporte à la CITES, ainsi que sur d'autres questions relatives aux espèces végétales inscrites aux annexes CITES; le Secrétariat communique la contribution apportée par la CITES dans le cadre du mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

## **Renforcement des capacités**

### **Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II**

---

#### **A l'adresse du Secrétariat**

12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et de peaufiner son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux comités:

- a) un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
- b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas.

## **Inspection physique des chargements de bois**

---

### **A l'adresse du Comité permanent**

14.61 A sa 61<sup>e</sup> session, le Comité permanent examine considère les conclusions du groupe de travail sur l'inspection physique des chargements de bois, avec l'appui du Secrétariat et en CoP15) consultant les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes, afin de déterminer les meilleures pratiques et les mesures de renforcement des capacités susceptibles d'être appliquées avec l'appui financier et/ou technique des donateurs, et il fait rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Avis de commerce non préjudiciable**

---

### **A l'adresse des Parties**

15.23 Les Parties sont encouragées à:

- a) prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3; et

- c) soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux et aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes.

#### **A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

15.24 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) préparent un document à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable;
- c) examinent les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il conduit des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et donnent des avis pour les améliorer; et
- d) tenant compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009:
- i) créent un mécanisme d'établissement de rapports par les Parties sur leurs conclusions dans un processus intersession ouvert;
  - ii) préparent un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable à leurs 25<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions respectives;
  - iii) soumettent ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une notification, pour commentaire; et
  - iv) examinent les commentaires reçus des Parties et préparent un projet d'orientations révisé comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour examen.

#### **Avis de commerce non préjudiciable pour les bois, les plantes médicinales et le bois d'agar**

---

##### **A l'adresse des Parties**

15.26 Les Parties sont invitées à conduire des ateliers de renforcement des capacités, avec la participation de spécialistes appropriés, sur l'utilisation des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois, *Prunus africana*, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar. Ces ateliers devraient se tenir dans les Etats des aires de répartition concernés et avec la coopération des Parties importatrices<sup>1</sup>

##### **A l'adresse du Secrétariat**

15.27 Le Secrétariat:

- a) inclut des éléments pratiques pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour ces groupes de plantes dans ses ateliers sur le renforcement des capacités, afin de générer un feedback des autorités scientifiques pour peaufiner les lignes directrices sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable figurant dans le document CoP 15 Doc. 16.3;
- b) utilise les fonds externes offerts par les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources de financement intéressées, pour faire traduire les lignes directrices en arabe, en chinois et en russe, et pour appuyer des ateliers régionaux dans les Etats des aires de répartition concernés sur le renforcement des capacités quant à l'utilisation des

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat: la traduction de cette décision a été revue après la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour correspondre plus exactement à la version originale anglaise.

orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois, *Prunus africana*, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar<sup>2</sup>, et

- c) maintient les informations à jour et les rendre accessibles aux Parties.

## Interprétation et application de la Convention

### Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II

---

#### A l'adresse du Comité pour les animaux

15.29 Le Comité pour les animaux:

- a) à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes, de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;
- b) recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et
- c) soumet ses conclusions et recommandations à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent.

### Annotations aux annexes relatives aux plantes

---

#### A l'adresse du Comité pour les plantes

15.31 Le Comité pour les plantes:

- a) prépare des éclaircissements (sous forme, par exemple, d'un glossaire ou d'une brochure illustrée, à mettre à la disposition des autorités chargées de la lutte contre la fraude) et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations; et
- b) soumet un rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) et, s'il y a lieu, prépare d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.

### Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis

---

#### A l'adresse du Comité pour les plantes

15.34 Le Comité pour les plantes:

- a) continue d'examiner le commerce d'*Aloe* spp., de Cactaceae spp., de *Cyclamen* spp., de *Galanthus* spp., de *Gonystylus* spp., d'Orchidaceae spp. et de *Prunus africana*, afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendant les annotations pertinentes à ces espèces. Cet examen devrait mettre initialement l'accent sur le commerce des produits finis d'Orchidaceae spp. Les recommandations d'exempter ou non d'autres produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur les considérations évoquées dans le document PC18 Doc. 11.3 (par exemple, si les produits finis sont exportés des Etats des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce). En accomplissant cette tâche, le Comité pour les plantes devrait voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis"; et

---

<sup>2</sup> Note du Secrétariat: la traduction de ce paragraphe a été revue après la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour correspondre plus exactement à la version originale anglaise.

- b) prépare, comme approprié, des propositions d'amendement de l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et les communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II**

---

### **A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes**

- 14.133 Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.

### **A l'adresse du Comité pour les plantes**

- 14.134 Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant (Rev. de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport CoP15) sur cette question à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III**

---

### **A l'adresse du Secrétariat**

- 14.149 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.
- 15.35 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'Etats d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.

### **A l'adresse du Comité pour les plantes**

- 14.148 a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine (Rev. CoP15) les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Etude du commerce important**

### **Etude du commerce important**

---

- 13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* joint en tant qu'annexe 1 aux présentes décisions. (Rev. CoP14)

Etude du commerce important de *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*

---

**A l'adresse des Etats des aires de répartition des espèces suivantes: *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat**

15.36 Les entités auxquelles cette décision s'adresse devraient veiller à la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion de ces sept espèces et garantir que le commerce dont elles font l'objet est légal, durable et traçable. Ces actions pourraient inclure l'organisation d'ateliers régionaux de renforcement des capacités, l'amélioration des méthodologies suivies pour formuler les avis de commerce non préjudiciable et établir la légalité de l'acquisition, l'harmonisation des mesures de gestion et de respect des dispositions, et la mise au point d'incitations pour empêcher le commerce illégal.

**A l'adresse du Secrétariat**

15.37 Le Secrétariat:

- a) organise, sous réserve de fonds externes disponibles, et en collaboration avec les Etats des aires de répartition, les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, l'Organisation mondiale de la santé, les associations de médecine traditionnelle et TRAFFIC, un ou plusieurs ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, en s'appuyant notamment sur les recommandations incluses dans le document PC17 Inf. 10; et
- b) informe le Comité pour les plantes, à sa 20<sup>e</sup> session, sur les progrès accomplis.

## Respect de la Convention et lutte contre la fraude

### Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

---

**A l'adresse du Secrétariat**

14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la (Rev. conservation mondiale de la nature: CoP15)

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports; et
- d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 20<sup>e</sup> session.

**A l'adresse du Comité pour les plantes**

14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:

- (Rev. CoP15)
- a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
  - b) il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 62<sup>e</sup> session.

### **A l'adresse du Comité permanent**

14.41 Le Comité permanent:

(Rev.

CoP15)

- a) détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et
- b) communique ses conclusions à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.

## **Contrôle du commerce et marquage**

### **Systemes de production de spécimens d'espèces CITES**

---

#### **A l'adresse du Secrétariat**

15.52 Le Secrétariat:

- a) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de sources;
- b) soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et
- c) établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources.

#### **A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

15.53 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.

### **Transport des spécimens vivants**

---

#### **A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

15.59 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, devraient:

- a) procéder au remplacement des *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages* (1981) par les nouvelles *Lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants*, pour examen à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16);
- b) consulter des spécialistes du transport pertinents et d'autres parties prenantes pour, notamment, réunir des informations sur le transport autre qu'aérien;
- c) examiner les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15), et proposer des révisions pour examen à la CoP16; et
- d) faire rapport à la CoP16 sur la mise en œuvre de cette décision.

### **Nomenclature normalisée**

---

#### **A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

15.63 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent une analyse afin d'identifier les taxons inscrits aux annexes pouvant être inclus sous le nom d'un taxon de rang supérieur sans modifier la portée de l'inscription, pour veiller à la cohérence avec la partie "Taxons supérieurs" de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), et, s'il y a lieu, de préparer des propositions pour soumission à la Conférence des Parties par le gouvernement dépositaire.

## Utilisation de numéros de série taxonomique

---

### **A l'adresse des Parties**

15.67 Les Parties sont encouragées à examiner l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomiques dans leurs systèmes de données nationaux et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat.

### **A l'adresse du Comité permanent**

15.68 A sa 61<sup>e</sup> session (SC61), le Comité permanent créera un groupe de travail en consultation avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et des experts du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, et le chargera:

- a) d'examiner l'utilité et la faisabilité d'inclure des numéros de série taxonomiques en tant qu'élément des séries de données CITES;
- b) de faire rapport sur ses conclusions à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent; et
- c) de préparer, s'il y a lieu, un projet de résolution à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Commerce et conservation d'espèces

### *Flore*

#### **Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II**

---

##### **A l'adresse du Comité pour les plantes**

15.89 Le Comité pour les plantes traite le commerce des cactus épiphytes en tenant compte des informations incluses dans le document CoP15 Doc.55 et en mettant l'accent sur les genres *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera*. Le Comité pour les plantes consulte les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, les encourage à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, des propositions visant à exempter certains taxons de cactus épiphytes de l'Annexe II. Si l'aire de répartition de certains taxons s'étend sur un grand nombre d'Etats, ce qui rend difficile l'attribution des tâches, ou si les Etats des aires de répartition ne prennent pas de mesures, le Comité pour les plantes prépare ces propositions.

##### ***Euphorbia* spp.**

---

##### **A l'adresse du Comité pour les plantes**

14.131 Le Comité pour les plantes:

(Rev.

CoP15)

- a) analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'*Euphorbia* (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);
- b) prépare une liste révisée des espèces succulentes d'*Euphorbia* qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15);
- c) prépare, pour examen à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'*Euphorbia* qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et
- d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.

## *Aniba rosaeodora*

---

### **A l'adresse des Etats de l'aire de répartition et des Parties**

- 15.90 Les Etats de l'aire de répartition pratiquant le commerce de cette espèce, ainsi que les pays d'importation, devraient, en consultation avec le Comité pour les plantes:
- a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
  - b) préparer un matériel d'identification et des orientations;
  - c) identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;
  - d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile;
  - e) envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce;
  - f) soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.

### **Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois**

---

#### **A l'adresse du Comité pour les plantes**

- 15.91 Le "groupe de travail sur l'acajou" prend le nom de "groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois". Son mandat et sa composition sont inclus dans l'annexe 3 aux présentes décisions.
- 15.92 Le Comité pour les plantes envisage des mécanismes pour appuyer la mise en œuvre de la décision 14.146 (Rev. CoP15) et de son annexe dans le cadre de la coopération entre la CITES et l'Organisation internationale des bois tropicaux, et fait rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) sur les progrès accomplis.

### ***Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii***

---

- 14.146 La Conférence des Parties a adopté le Plan d'action pour *Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii*, joint aux présentes décisions en tant qu'annexe 4, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

### **Taxons produisant du bois d'agar**

---

#### **A l'adresse du Comité pour les plantes:**

- 15.94 Le Comité pour les plantes examine les définitions actuelles de "plante reproduite artificiellement" et comment elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, et fait rapport à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **A l'adresse du Secrétariat:**

- 15.95 Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.

## *Bulnesia sarmientoi*

---

### **A l'adresse des Etats des aires de répartition pratiquant le commerce de *Bulnesia sarmientoi* et des pays d'importation de cette espèce**

- 15.96 Les Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce et les pays d'importation, travaillant avec le Comité pour les plantes, devraient :

- a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
- b) préparer un matériel d'identification et des orientations;
- c) rédiger des annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;
- d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation du bois et de l'huile; et
- e) soumettre à la CoP16 un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions à soumettre à la CoP16."

## Madagascar

---

### **A l'adresse du Comité pour les plantes et de Madagascar**

15.97 Le Comité pour les plantes et Madagascar:

- a) examinent les informations, et en réunissent de nouvelles, sur les taxons succulents dont l'inscription a été proposée mais n'a pas été adoptée à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- b) examinent les informations, et en réunissent de nouvelles, sur les espèces (y compris les espèces d'arbre) qui bénéficieraient d'être inscrites aux annexes CITES;
- c) trouvent des mécanismes permettant de renforcer la capacité de formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces actuellement inscrites; et
- d) soumettent un rapport d'activité à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, préparent des propositions d'amendement des annexes pour soumission à cette session.

### **A l'adresse du Secrétariat**

15.98 Le Secrétariat travaille en collaboration avec le Comité pour les plantes à rechercher les fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces activités.

---

## Annexe 1

### Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important<sup>3</sup>

#### **Objectifs**

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
  - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
  - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
  - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et

---

<sup>3</sup> Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

- d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

### **Processus**

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

### **Contenu de l'évaluation**

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
  - a) apprécier:
    - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
    - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;
    - iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
    - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
    - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
    - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
    - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
    - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
  - b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
    - i) la conservation des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition;
    - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;

- iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
  - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
  - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illégal);
  - vi) le statut de protection des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
  - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
  - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages<sup>4</sup> de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

---

## Annexe 3

### Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois<sup>5</sup>

1. Mandat du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois:
  - a) Le groupe travaille sous l'égide du Comité pour les plantes;
  - b) Le groupe transmet et échange des expériences sur la gestion et l'utilisation durable de ces espèces;
  - c) Le groupe contribue à renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;
  - d) Le groupe facilite la réalisation complète et effective de l'étude du commerce important d'acajou des Antilles dans les Etats des aires de répartition concernés par l'étude;
  - e) Le groupe prépare des rapports sur les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce de l'acajou, et sur les enseignements tirés, pour soumission aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes, puis le Comité décide sous quelle forme les transmettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16);
  - f) Le groupe inclut parmi ses activités l'analyse des informations reçues des Etats des aires de répartition sur les espèces incluses dans la décision 14.146 (Rev. CoP15) et la présente annexe;
  - g) Le groupe facilite et promeut l'échange de connaissances et d'expériences obtenues suite à l'inscription de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III; et
  - h) Le président du groupe de travail prépare des rapports écrits pour le Comité pour les plantes, sur les tâches indiquées dans les paragraphes figurant ci-dessus pour examen à ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions; il soumet ces rapports au Secrétariat 60 jours avant la tenue de ces sessions.

---

<sup>4</sup> L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

<sup>5</sup> Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14) puis amendée à la 15<sup>e</sup> session.

2. Composition:

- a) Tous les Etats de l'aire de répartition;
- b) Les principaux pays d'importation de l'acajou: Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine et Union européenne (Espagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- c) Les deux représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes;
- d) Les organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), *Amazon Cooperation Treaty Organization* (ACTO) et *Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo* (CCAD);
- e) En outre, le Comité pour les plantes sélectionne:
  - i) Deux experts de deux institutions scientifiques ayant l'expérience de la sylviculture et de la gestion des espèces néotropicales produisant du bois;
  - ii) Deux experts d'organisations non gouvernementales ayant expérience de la gestion forestière de ces espèces dans la région; et
  - iii) Trois représentants d'organisations d'exportateurs des trois principales Parties qui sont des pays d'exportation; et
- f) La présidence et la vice-présidence du groupe de travail sont assumées par des personnes provenant des Etats des aires de répartition sélectionnées par le Comité pour les plantes sur la base de leur *curriculum vitae* dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la décision. S'il n'y a pas de candidats, ou si le président ou le vice-président quitte ses fonctions entre la CoP15 et la CoP16, les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes agissent en tant que président et/ou vice-président du groupe par intérim.

---

## Annexe 4

### Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*<sup>6</sup>

1. Les Etats des aires de répartition de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:
  - a) complètent et actualisent les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;
  - b) évaluent les populations de ces espèces en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure de taille, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols, en tenant compte des budgets disponibles dans les Etats des aires de répartition;
  - c) font rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces;
  - d) rassemblent les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations;
  - e) font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires;

---

<sup>6</sup> Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP14) puis amendée à la 15<sup>e</sup> session.

- f) envisagent d'inscrire toutes leurs populations de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe III, avec une annotation adéquate, et garantissent l'application et de le respect de la CITES pour ces espèces inscrites à cette annexe;
  - g) envisagent de produire, en collaboration avec les organisations spécialisées pertinentes, un matériel d'identification pour ces espèces et les espèces similaires; et
  - h) envisagent de fournir un appui technique et financier aux Secrétariats de la CITES et de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), dans le cadre de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*.
2. Les Parties, concernant les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:
- a) rassemblent les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale;
  - b) font rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés;
  - c) font rapport au Secrétariat sur la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 60 jours avant les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes (PC19 et PC20), afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et
  - d) maintiennent, appuient et renforcent la coopération entre la CITES et l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4.
3. Le Comité pour les plantes:
- a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
  - b) demande au groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois d'inclure au nombre de ses activités, dans le contexte de la présente décision, l'analyse des informations reçues sur les espèces concernées, et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition, notamment sur les connaissances et l'expérience acquises suite à l'inscription de *Cedrela odorata* à l'Annexe III;
  - c) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> sessions; et
  - d) propose des recommandations pertinentes, telles que l'inscription à l'Annexe II, pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* avant la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
4. Le Secrétariat:
- a) recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressés à appuyer la mise en œuvre de cette décision;
  - b) informe les Parties sur la gestion des fonds réunis, sur l'assistance technique et sur la manière dont elles peuvent accéder à ces ressources;
  - c) demande un appui technique et financier à l'OIBT dans le contexte de la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*; et
  - d) encourage et appuie le renforcement des capacités dans les Etats des aires de répartition, dans le cadre d'ateliers, de cours et d'autres activités jugées utiles, dans l'intervalle entre les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.